

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité IÉvaluation de l'Étude du commerce importantAMENDEMENT À LA RÉSOLUTION CONF 12.8 (REV. COP16) ET PROJET DE DÉCISIONS
SUR L'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT

Le présent document a été préparé par le Secrétariat, sur la base des questions soulevées lors de la discussion du document CoP17 Doc. 33 à la cinquième séance du Comité I et du document CoP17 Doc. 31 à la septième session du Comité II.

Résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17)**Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II**

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention, stipule comme condition pour la délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que l'exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 3, requiert que pour chaque Partie une autorité scientifique surveille de façon continue les exportations de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et informe l'organe de gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter ces exportations de manière à conserver les espèces dans toute leur aire de répartition à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 6 a), requiert comme condition de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, qu'une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de l'espèce en question;

PREOCCUPÉE par le fait que certains États autorisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II n'appliquent pas effectivement l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et qu'en pareil cas, les mesures – telles que des évaluations de populations, des programmes de suivi, etc. – nécessaires pour garantir que l'exportation des espèces inscrites à l'Annexe II a lieu à un niveau inférieur à celui qui serait préjudiciable à la survie des espèces, ne sont pas prises et que souvent, les informations sur la situation biologique de nombreuses espèces ne sont pas disponibles;

RAPPELANT que l'application correcte de l'Article IV est essentielle pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à l'Annexe II;

NOTANT les importants avantages de l'étude du commerce des spécimens des espèces inscrites à l'Annexe II menée par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, figurant dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) adoptée par la Conférence des Parties à sa huitième session (Kyoto, 1992) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), appelée "étude du commerce important", et la nécessité de clarifier et de simplifier la procédure à suivre;

RAPPELANT qu'à sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a donné mandat au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de rédiger le cahier des charges d'une évaluation de l'étude du commerce important dans le but d'évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV, et ses effets, avec le temps, sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations;

NOTANT que, dans la résolution Conf. 16.7 (*Avis de commerce non préjudiciable*), la Conférence des Parties recommande que les autorités scientifiques tiennent compte de certains concepts et principes directeurs lorsqu'elles déterminent si le commerce serait préjudiciable à la survie de l'espèce;

RECONNAISSANT que l'intention du processus d'étude du commerce important est de garantir que le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe II est durable et conforme à l'Article IV de la Convention, et d'identifier des mesures correctives, si nécessaire, dans le but ultime d'améliorer l'application de la Convention;

CONFIANTE que la mise en œuvre des recommandations et des mesures résultant du processus d'étude du commerce important renforcera la capacité des autorités scientifiques à réaliser leurs avis de commerce non préjudiciable, en améliorant les mesures prises par les États des aires de répartition en matière de gestion et de conservation fondées sur des données scientifiques, et en améliorant la coordination et la communication entre les autorités scientifiques et les organes de gestion pour la délivrance des permis d'exportation; le processus de commerce important doit être transparent, appliqué en temps voulu et direct.

AFFIRMANT que l'étude

PRENANT NOTE du *Guide sur les procédures CITES pour le respect de la Convention* que l'on trouve dans la résolution Conf. 14.3 (*Procédures CITES pour le respect de la Convention*) et PRENANT ÉGALEMENT NOTE des lignes directrices adressées aux Parties pour la gestion des quotas d'exportation figurant dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15) (*Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*);

NOTANT que la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14) (*Réserves*) recommande que toute Partie ayant formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance de documents et les contrôles.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Concernant la conduite de l'étude du commerce important

CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, en coopération avec le Secrétariat et des spécialistes, et en consultation avec les États des aires de répartition, d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important, dans le but de déceler les problèmes d'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), et de trouver des solutions, selon la procédure suivante et comme décrit dans l'annexe A:

Étape 1: Sélection des combinaisons espèces/pays à étudier

- a) le Secrétariat, dans un délai de 90 jours après chaque session de la Conférence des Parties, commence à préparer ou engage des consultants chargés de commencer à préparer un résumé des statistiques des rapports annuels fondé sur la base de données sur le commerce CITES, indiquant le niveau enregistré des exportations directes d'espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années, et contenant l'analyse *in extenso* du commerce pour étayer la sélection préliminaire des combinaisons espèces/pays, qui devra être terminé à temps pour la première session ordinaire du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant la session de la Conférence des Parties en question (voir annexe B);
- b) sur la base des niveaux de commerce d'exportations directes enregistrés et des informations dont disposent le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, le Secrétariat, les Parties ou d'autres spécialistes compétents, un nombre limité de combinaisons espèces/pays

les plus préoccupantes est choisi pour l'étude inclus à l'étape 2 du processus d'étude par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes à sa première session ordinaire suivant une session de la Conférence des Parties;

- c) dans des cas exceptionnels, en dehors des étapes a) et b) ci-dessus, et lorsque de nouvelles informations communiquées au Secrétariat par un proposant indiquent qu'une action rapide peut être nécessaire pour des problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'Article IV (pour une combinaison espèces/pays), le Secrétariat;
 - i) vérifie que l'auteur a fourni une justification pour le cas exceptionnel, y compris des informations d'appui;
 - ii) peut produire, ou demander si nécessaire à un consultant de produire un résumé du commerce fondé sur la base de données sur le commerce CITES relatif à la combinaison espèces/pays concernée; et)
 - iii) dès que possible, fournit la justification et, si nécessaire, un résumé sur le commerce au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes pour leur étude intersessions, afin qu'ils puissent prendre la décision d'inclure ou non la combinaison espèces/pays à l'étape 2 du processus d'étude.

Étape 2: Consultation avec les États des aires de répartition et compilation de l'information

- d) le Secrétariat:
 - i) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes au cours de laquelle des combinaisons espèces/pays sont sélectionnées, ou dans les 30 jours après que le Comité ait sélectionné une combinaison espèces/pays à titre exceptionnel, notifie les États des aires de répartition sélectionnés que leurs espèces sont sélectionnées, en leur fournissant un aperçu du processus d'étude et en leur expliquant les raisons de la sélection. Le Secrétariat demande aux États des aires de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que les exportations de leur pays ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et sont conformes aux dispositions des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Dans sa lettre, le Secrétariat fournit des orientations aux États de l'aire de répartition sur la façon de répondre, explique quelles sont les conséquences s'ils décident d'ignorer la demande, et informe les États de l'aire de répartition que leurs réponses seront publiées sur le site Web de la CITES, dans le cadre du programme des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ces États ont 60 jours pour répondre;
 - ii) compile, ou nomme des consultants chargés de compiler, un rapport sur la biologie et la gestion ainsi que sur le commerce des espèces, contenant des toute informations pertinente fournies par l'État de l'aire de répartition, à mettre à disposition pour la prochaine session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes. Ce faisant, le Secrétariat (ou les consultants) participe activement avec les États des aires de répartition et les spécialistes compétents à la compilation du rapport;
- e) le rapport requis sous d) ii) comprend les conclusions sur les effets du commerce international sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées, la base sur laquelle reposent ces conclusions et les problèmes d'application de l'Article IV, et répartit provisoirement les combinaisons espèces/pays sélectionnées en trois catégories:
 - i) "une action est nécessaire" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles l'information disponible suggère que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) n'ont pas été mises en œuvre;
 - ii) "statut inconnu" inclut les combinaisons espèces/pays pour lesquelles le Secrétariat (ou les consultants) ne peuvent pas déterminer si les dispositions ont été mises en œuvre; et
 - iii) "statut moins préoccupant" inclut les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles l'information disponible semble indiquer que ces dispositions sont respectées;

- f) une fois que le rapport est terminé, le Secrétariat attire l'attention des États des aires de répartition pertinents sur le rapport préparé sous le paragraphe d) ii) et les invite à fournir des informations supplémentaires pour examen à la deuxième session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes suivant une session de la Conférence des Parties;

Étape 3: Attribution de la catégorie et recommandations, par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes

- g) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, à sa deuxième session suivant une session de la Conférence des Parties, examine le rapport du Secrétariat ou des consultants, et les réponses ainsi que l'information additionnelle fournies par les États des aires de répartition concernés. Pour chaque combinaison espèces/pays sélectionnée, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes reclasse par catégorie les combinaisons espèces/pays de "statut inconnu" en "une action est nécessaire" ou "statut moins préoccupant" et justifie ce changement de catégorie. En outre, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes révisent la catégorie préliminaire proposée pour les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour lesquelles "une action est nécessaire" ou de "statut moins préoccupant" et justifient cette révision;
- i) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant "de statut moins préoccupant" sont retirées du processus d'étude et le Secrétariat en informe les États de l'aire de répartition en conséquence dans les 30 jours; dans les cas où la combinaison espèces/pays est de statut moins préoccupant à la suite de l'établissement d'un quota d'exportation zéro, tout changement résultant de ce quota doit être communiqué au président du Comité concerné avec un justificatif par l'État de l'aire de répartition;
- ii) les combinaisons espèces/pays déterminées par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes comme étant celles pour lesquelles "une action est nécessaire" sont maintenues dans le processus d'étude. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d'étude en utilisant les principes décrits à l'annexe C. Les recommandations doivent viser à renforcer la capacité à long terme des États des aires de répartition à appliquer l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention.
- h) le Secrétariat, dans les 30 jours qui suivent la session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, transmet ces recommandations aux États des aires de répartition;
- i) le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes formule des recommandations séparées adressées au Comité permanent pour les problèmes identifiés en cours d'étude qui ne sont pas directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), selon les principes figurant à l'annexe C de la présente résolution;

Étape 4 : Mesures à prendre concernant l'application des recommandations

- j) le Secrétariat suit les progrès des recommandations, en tenant compte des différents délais;
- k) dès que l'État de l'aire de répartition a fait rapport sur la mise en œuvre des recommandations ou que les délais ont expiré, quelle que soit la première de ces éventualités, et après consultation intersessions en temps voulu avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes via leurs présidents, le Secrétariat détermine si les recommandations mentionnées ci-dessus ont été appliquées;
- i) si les recommandations ont été appliquées, le Secrétariat, après consultation avec le président du Comité permanent, notifie les États de l'aire de répartition concernés que la combinaison espèce/pays est retirée du processus d'étude et joint la justification de son évaluation, notant, s'il y a lieu, les engagements spécifiques pris par les États de l'aire de répartition en question et, lorsqu'une combinaison espèce/pays a été retirée du processus d'étude sur la base de l'établissement d'un quota temporaire d'exportation de précaution (y compris un quota d'exportation zéro) en tant qu'application des recommandations, toute

modification de ce quota doit être communiquée, accompagnée d'une justification, au Secrétariat et au président du comité compétent pour accord; ou

- ii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées (et qu'aucune nouvelle information n'est fournie), le Secrétariat, en consultation avec les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, recommande au Comité permanent les mesures appropriées, qui peuvent inclure, en dernier ressort, une suspension du commerce de l'espèce concernée avec cet État; ou
- iii) si l'on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées ou n'ont été que partiellement appliquées, et qu'il y a de nouvelles informations indiquant qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser la recommandation, le Secrétariat demande, en temps voulu aux membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, de préparer une recommandation révisée en gardant présents à l'esprit les principes selon lesquels les recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées et transparentes, et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Le Secrétariat communique la recommandation révisée aux États des aires de répartition dans un délai de 30 jours qui suivent sa rédaction;
- l) le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur son évaluation de l'application des recommandations, comprenant la justification de son évaluation et, le cas échéant, les engagements spécifiques pris par les États des aires de répartition en question, et un résumé des opinions exprimées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Secrétariat fait en outre rapport sur d'autres mesures prises par le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes concernant des États des aires de répartition pour lesquels de nouvelles informations ont abouti à la révision des recommandations;
- m) dans le cas des États des aires de répartition pour lesquels on considère que les recommandations n'ont pas été appliquées, le Comité permanent décide, à sa session ordinaire suivante ou entre deux sessions, selon qu'il convient, des mesures nécessaires et fait des recommandations aux États des aires de répartition concernés, ou à toutes les Parties, en gardant à l'esprit que ces recommandations doivent être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées, transparentes et doivent promouvoir le renforcement des capacités. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un État de l'aire de répartition examiné fournit au Comité permanent de nouvelles informations sur l'application des recommandations, le Comité permanent, via le Secrétariat consulte en temps voulu, les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, via leurs présidents, avant de prendre une décision sur les mesures nécessaires;
- n) Le Secrétariat notifie toutes les Parties des recommandations ou mesures prises par le Comité permanent;
- o) une recommandation de suspension du commerce d'une espèce avec l'État de l'aire de répartition concerné ne devrait être levée que quand cet État prouve à la satisfaction du Comité permanent, par l'intermédiaire du Secrétariat qui agit, via le président, en consultation et les membres du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, qu'il applique l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a); et
- p) le Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat et le président du Comité pour les animaux ou le président du Comité pour les plantes, examine les recommandations de suspension de commerce en place depuis plus de deux ans, évalue les raisons pour lesquelles c'est le cas en consultation avec l'État de l'aire de répartition et, s'il y a lieu, prend des mesures pour remédier à la situation.

Concernant les problèmes identifiés qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV

CHARGE le Comité permanent de traiter les problèmes identifiés en cours de processus d'étude qui ne sont pas liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 ou 6 a), conformément avec d'autres dispositions de la Convention et résolutions pertinentes;

Concernant l'appui aux États des aires de répartition

PRIE instamment les Parties et toutes les organisations et parties prenantes intéressées par la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages de fournir l'appui financier ou l'assistance technique nécessaire aux États qui en ont besoin pour garantir que les populations sauvages des espèces de faune et de flore faisant l'objet d'un commerce international important ne sont pas soumises à un commerce qui nuit à leur survie. Des exemples de telles mesures d'une telle assistance pourraient inclure:

- a) former le personnel chargé de la conservation dans les États des aires de répartition, notamment en organisant des ateliers régionaux;
- b) mettre à disposition des outils, des informations et des orientations aux personnes et aux organisations impliquées dans la production et l'exportation de spécimens des espèces concernées;
- c) faciliter l'échange d'informations entre les États des aires de répartition, notamment au niveau régional;
- d) mettre à disposition des équipements et un appui et des avis techniques;
- e) fournir un appui aux études de terrain sur les espèces inscrites à l'Annexe II identifiées comme étant soumises à des niveaux importants de commerce; et

CHARGE le Secrétariat d'aider à identifier et à communiquer les besoins de financement des États des aires de répartition, et à identifier les sources potentielles d'un tel financement;

Concernant le renforcement des capacités, le suivi, les rapports et l'évaluation du processus d'étude

CHARGE le Secrétariat, pour surveiller et faciliter l'application de la présente résolution et des paragraphes pertinents de l'Article IV:

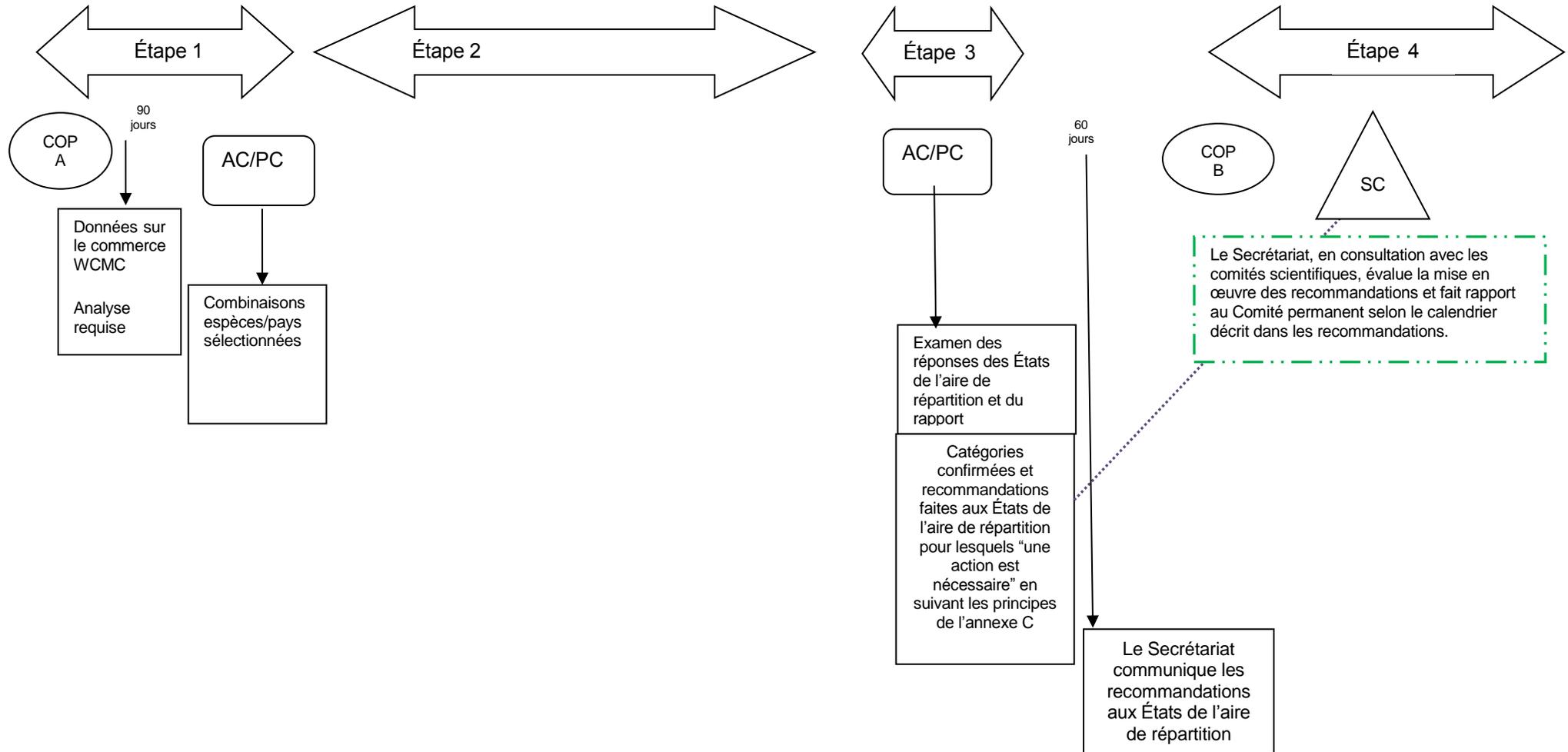
- a) de faire rapport à chaque session du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur l'application des recommandations du Comité par les États des aires de répartition concernés; et
- b) de tenir une base de données des combinaisons espèces/pays incluses dans le processus d'étude établi dans la présente résolution, y compris des progrès accomplis dans l'application des recommandations;

CHARGE le Secrétariat d'inclure la formation au processus d'étude du commerce important dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités qui ont trait à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;

CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, d'entreprendre un examen régulier des résultats de l'étude du commerce important, par exemple, en examinant un échantillon des anciennes combinaisons espèces/pays pour évaluer si l'application de l'Article IV paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) s'est améliorée. Le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes devrait examiner les résultats de cette étude et réviser le processus d'étude du commerce important, si nécessaire. Ce faisant, il devrait obtenir les commentaires des États des aires de répartition (y compris de leurs autorités scientifiques) auxquels le processus d'étude a été appliqué; et

ABROGE la résolution Conf. 8.9 (Rev.) (Kyoto, 1992, amendée à Gigiri, 2000) – Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature.

Annexe A: Calendrier du processus d'étude du commerce important



Projets de décisions

A l'adresse du Secrétariat

- 17.XA Le Secrétariat, dans un délai de six mois après l'adoption d'une révision à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et en s'appuyant sur les travaux accomplis à ce jour, élabore, met à l'essai et établit une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important comme outil essentiel pour l'application effective et la transparence du processus.

A l'adresse du Secrétariat

- 17.XB Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après l'adoption et la révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), élabore un guide convivial de l'étude du commerce important qui pourrait également être inclus dans la lettre initiale aux États des aires de répartition.

A l'adresse du Secrétariat

- 17.XC Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de neuf mois après l'adoption d'une révision à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), élabore un module de formation complet sur l'étude du commerce important (comprenant des études de cas, s'il y a lieu).

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 17.XD Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat, explore les avantages et les inconvénients éventuels d'une étude du commerce important à l'échelle nationale, en tirant parti des enseignements acquis, des résultats et des effets de l'étude du commerce important réalisée à l'échelle de Madagascar, s'il y a lieu.

Annexe B: Orientations concernant la sélection des combinaisons espèces/pays

1. Résumé

Le résumé auquel il est fait référence à l'étape 1 a) de la présente résolution doit comprendre les exportations brutes d'espèces de l'Annexe II au cours des cinq dernières années (commerce direct, sources W, R, U et blanc), et comporter les informations suivantes, par taxon:

- Les pays ayant effectué des exportations directes pendant l'une des cinq dernières années;
- Les niveaux de commerce pour chaque pays ayant effectué des exportations directes¹;
- L'état de conservation global tel qu'il figure dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ou portant la mention "pas évalué";
- Les tendances de la population, telles qu'elles figurent dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN;
- Les espèces déclarées dans le commerce pour la première fois dans la base de données sur le commerce CITES (en indiquant celles qui ont subi des changements de nomenclature) depuis le dernier processus de sélection pour la dernière étude de commerce important; et
- Une note indiquant si la combinaison espèces/pays a déjà fait l'objet de l'étude du commerce important.

Dans la mesure du possible, le résultat résumé comprend:

- S'il existe un ou des pays pour lesquels un quota zéro ou une suspension du commerce est intervenue à la suite du processus d'étude de commerce important;
- des informations indiquant si les taxons inclus sont soumis à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou organisations régionales de gestion des pêches, avec mention des accords pertinents; et
- des informations indiquant si les espèces sont endémiques, selon la base de données Species+, tenue par le PNUE-WCMC.

2. Analyse *in extenso*

L'analyse *in extenso* demandée à l'étape 1 a) de la présente résolution s'appuiera sur les exportations brutes d'espèces de l'Annexe II, notamment au cours des cinq dernières années au moins (commerce direct, sources W, R, U et blanc), et comprend:

- un sous-ensemble de taxons remplissant clairement les critères définis pour "volume élevé" de commerce;
- un sous-ensemble de taxons ayant été évalués par la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées et remplissant clairement les critères définis de "volume élevé" de commerce, en fonction de l'état de menace au niveau mondial;
- un sous-ensemble de taxons remplissant clairement les critères définis pour "augmentation abrupte" du commerce; et
- les sous-ensembles ci-dessus devraient aussi comprendre le commerce déclaré au cours des années les plus récentes.

Une méthodologie complète pour la sélection de taxons qui remplissent ces critères de sélection sera fournie dans les résultats soumis au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes.

¹ Pour faciliter cette tâche, une version en Excel de ce résumé sera mise à disposition sous forme électronique.

Annexe C: Principes d'élaboration de recommandations normalisées pour le processus d'étude du commerce important

Introduction

La présente annexe comporte des principes généraux qu'il convient de suivre lors de l'élaboration de recommandations relatives au processus d'étude du commerce important.

Les recommandations peuvent comprendre des mesures à court terme considérées comme étant relativement rapides à appliquer (par exemple, des quotas intérimaires ou des restrictions sur la taille à l'exportation), ou des mesures à plus long terme dont l'application est reconnue comme plus complexe, dont la mise en œuvre nécessite plus de ressources et plus de temps. L'intention des mesures à court terme est de fournir des moyens relativement rapides de traiter les problèmes de préoccupation immédiate; toutefois, les mesures à plus long terme peuvent promouvoir l'élaboration de solutions plus durables en matière d'application de l'Article IV. Selon la situation, un type de mesures ou les deux peuvent convenir. Le délai, pour un quota d'exportation intérimaire ou une autre recommandation à court terme ne devrait normalement pas dépasser la date de réalisation des recommandations à plus long terme.

Durant le processus d'étude du commerce important, les recommandations formulées peuvent s'adresser aux États des aires de répartition, au Comité permanent ou aux autres Parties. Ainsi, les recommandations doivent clairement indiquer à qui elles s'adressent.

Principes d'élaboration des recommandations

Les recommandations adressées aux États des aires de répartition, dans le cadre de l'étude du commerce important, doivent adhérer à tous les principes suivants.

Une recommandation devrait être:

- Limitée dans le temps
 - Chaque recommandation devrait avoir une date d'application butoir. Cette date butoir devrait habituellement ne pas dépasser 90 jours après la date de la communication à l'État de l'aire de répartition. Dans la mesure du possible, les dates butoirs des recommandations faites par une session d'un comité devraient être alignées.
- Faisable
 - Une recommandation devrait être conçue de manière à ce qu'il soit possible de l'appliquer dans les délais fixés, en tenant compte des capacités de l'État de l'aire de répartition.
 - Plus d'une recommandation peut être faite mais il convient de s'assurer que toutes les recommandations sont applicables dans les délais fixés.
- Mesurable
 - La recommandation devrait avoir un indicateur de réalisation précis pouvant être mesuré objectivement.
- Proportionnée à la nature et à la gravité des risques
 - Une recommandation devrait précisément traiter les problèmes de mise en œuvre des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV qui ont été identifiés dans le processus d'étude.
 - Une recommandation devrait être proportionnée à la gravité des risques pour l'espèce. L'évaluation des risques devrait être entreprise en tenant compte à la fois de la sensibilité de l'espèce à des facteurs intrinsèques ou extrinsèques qui

accroissent le risque d'extinction et des facteurs d'atténuation tels que les mesures de gestion qui diminuent le risque d'extinction.

- Transparent
 - Le Comité pertinent devrait expliquer comment son choix de recommandation est proportionné à la nature et à la gravité des risques en faisant référence au rapport du consultant s'il y a lieu.

- Conçue de manière à renforcer les capacités de l'État de l'aire de répartition
 - Une recommandation devrait contribuer au renforcement de la capacité à long terme de l'État de l'aire de répartition à appliquer effectivement l'Article IV de la Convention.

Recommandations adressées au Comité permanent ou aux autres Parties

Les recommandations adressées au Comité permanent ou aux autres Parties devraient aussi adhérer aux principes et être limitées dans le temps, faisables, mesurables, proportionnées à la nature et à la gravité des risques, transparentes et viser à promouvoir le renforcement des capacités des États des aires de répartition.

Informations additionnelles à inclure dans la lettre initiale adressée par le Secrétariat aux États des aires de répartition sélectionnés

Explication du processus et orientations

- Note: Inclure, dans la lettre, des liens vers la résolution sur l'étude du commerce important et la résolution sur les avis de commerce non préjudiciable. Joindre un guide convivial sur le processus d'étude du commerce important.
- Texte éventuel pour la lettre: "Dans l'annexe jointe à la présente lettre, vous trouverez un guide expliquant le processus d'étude du commerce important."

Explication des raisons pour lesquelles l'espèce a été sélectionnée

- Suggestion à inclure dans la lettre: une explication des raisons pour lesquelles l'espèce a été sélectionnée; et inclure des données sur le commerce en annexe à la lettre, s'il y a lieu.

Conséquences d'une non-réponse

- Note: Souligner l'importance de répondre dans le délai convenu et expliquer en détail les conséquences d'une non-réponse ou de la fourniture d'informations inadéquates; indiquer aussi le rôle du Comité permanent par la suite.

Orientations sur la façon de répondre

- Note: Utiliser l'annexe pour renforcer la lettre initiale et inclure un guide convivial sur l'étude du commerce important.
- Texte éventuel pour la lettre: "À cette étape de l'étude, le but principal de cette demande est d'obtenir l'information requise pour évaluer l'application des paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV concernant les exportations de [espèces] au départ de [pays]."
- Texte éventuel pour la lettre "Nous vous encourageons à collaborer étroitement avec l'autorité scientifique à laquelle nous avons copié ce message pour veiller à ce que les réponses aux questions soient aussi complètes que possible et puissent satisfaire aux besoins d'information. Nous vous encourageons également à contacter d'autres acteurs pertinents tels que l'industrie, les instituts de recherche, etc."

Indiquer que la réponse sera rendue publique sauf mention contraire

- Le Secrétariat devrait inclure le texte existant

Demander à l'État de l'aire de répartition d'identifier toute difficulté qu'il rencontrerait dans l'application de l'Article IV.

Demander à l'État de l'aire de répartition d'accuser réception de cette communication.

Noter que le Secrétariat, ou un consultant au nom du Secrétariat, peut contacter un État de l'aire de répartition pour solliciter d'autres informations.

Annexe proposée pour intégration dans la lettre initiale du Secrétariat adressée aux Etats des aires de répartition afin de les informer que leurs espèces ont été choisies et de leur demander des informations pour soutenir le processus d'étude

Notification adressée aux États des aires de répartition sur la sélection des espèces

En votre qualité d'État de l'aire de répartition d'une espèce qui a été sélectionnée pour l'étude, vous êtes prié de fournir des informations et des détails sur la base scientifique sur laquelle il a été établi que la quantité de spécimens de cette espèce exportés par votre pays ne nuit pas à la survie de l'espèce et est conforme aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention.

L'information sur votre avis de commerce non préjudiciable (voir résolution Conf. 16.7) peut être fournie sous forme soit a) d'un document existant, soit d'une autre approche qui consisterait à b) fournir des informations selon les orientations qui figurent ci-dessous. Dans les deux cas, les **informations que vous fournirez doivent expliquer clairement comment vous arrivez à la conclusion que le commerce de l'espèce ne nuit pas à sa survie dans la nature.**

Lorsqu'ils examinent les réponses, les comités scientifiques n'ignorent pas que la base d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) varie selon des facteurs tels que le volume du commerce par rapport à la taille de la population, le type de commerce et les contrôles sur le prélèvement et le commerce. Les données exigées pour déterminer que le commerce n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce peuvent être fonction de la vulnérabilité de l'espèce concernée.

Détails qui seraient utiles au Comité pour les animaux ou au Comité pour les plantes:

Processus de prise de décision (ACNP)

- a) Explication de la méthode suivie par l'autorité scientifique pour émettre un ACNP
- b) Description et rôle de toute(s) institution(s)/experts/acteurs participant à l'émission de l'ACNP, autres que l'autorité scientifique désignée.
- c) Explication sur la manière dont l'autorité scientifique surveille le taux d'exportations.

Population

- d) Description de la conservation de l'espèce dans votre pays (fournir des références publiées ou d'autres sources de données, le cas échéant), telle que:
 - répartition géographique / étendue de l'occurrence
 - état de la population
 - estimations de la population
 - tendances de la population
 - autres facteurs biologiques et écologiques pouvant être pertinents

Menaces

- e) Définir les menaces connues pour l'espèce dans votre pays (par exemple, destruction de l'habitat, maladie, persécution, autres formes de prélèvement de l'espèce, par exemple, capture accidentelle, espèces envahissantes, etc.) et les mesures (le cas échéant) mises en place pour atténuer ces menaces.

Commerce

- f) Fournir des informations sur le volume du commerce légal de l'espèce dans les cinq années les plus récentes (lorsque ces informations ne sont pas déjà disponibles dans la base de données sur le commerce PNUE-WCMC) et les volumes de commerce prévus. Veuillez indiquer si ces chiffres représentent le commerce réel ou les permis délivrés.

- g) Fournir les informations disponibles sur le volume de commerce illégal (connu, déduit, prévu ou estimé).
- h) Fournir des informations sur les procédures d'identification des spécimens faisant l'objet de commerce, au niveau de l'espèce (le cas échéant).
- i) Fournir des informations sur tout quota d'exportation en vigueur pour l'espèce et des détails pour les cinq années les plus récentes, si ces détails ne sont pas déjà publiés sur le site Web de la CITES. Veuillez expliquer les cas où le quota a été dépassé.
- j) Donner des informations sur la manière dont les spécimens produits en captivité ou reproduits artificiellement sont distingués dans le commerce des spécimens prélevés dans la nature, le cas échéant.

Gestion de l'espèce (prélèvement dans la nature)

- k) Fournir des informations sur les mesures de gestion du commerce/prélèvement actuellement en vigueur (ou proposées), y compris tout programme de suivi, les évaluations des menaces, les stratégies de gestion adaptative et des considérations sur le degré de respect de la Convention, et/ou les quotas de prélèvement ou de commerce (aussi bien pour les marchés nationaux qu'internationaux, y compris la manière dont les quotas sont déterminés et comment ils sont attribués au plan régional, le cas échéant).
- l) Décrire les méthodes de capture / taux de mortalité pré-exportation (c.-à-d. pendant/après capture) et comment ce facteur est pris en compte dans les ACNP.

Gestion de l'espèce (spécimens élevés en ranch)

- m) Fournir l'information sur la gestion des animaux d'élevage commercialisés (par ex. installations avec nombre d'animaux, sources, niveaux de production, taux de survie des spécimens femelle utilisés dans la ferme) et des précisions quant à l'impact sur les populations sauvages.

Lois et règlements

- n) Description des lois et règlements nationaux ou sous-nationaux **pour l'espèce**, relatifs au prélèvement (c.-à-d. saisons d'ouverture/de fermeture, limites légales du prélèvement, gestion communautaire ou limites/règlements coutumiers).
- o) Description des lois et règlements nationaux ou sous-nationaux **pour l'espèce**, relatifs au commerce par exemple, dispositions d'exportation spécifiques à l'espèce, lois sur l'exportation relatives à la CITES, contrôle de l'exportation selon le droit national).

Orientations sur la formulation de recommandations pour l'étude du commerce important

Introduction

Ce document fournit des orientations générales sur l'élaboration de recommandations pour le processus d'étude du commerce important. Il comprend des orientations sur la structure des recommandations et une liste de recommandations normalisées pour les États des aires de répartition, pour utilisation par le groupe de travail sur l'étude du commerce important établi aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Les recommandations normalisées ont pour objet de faciliter les travaux du groupe de travail sur l'étude du commerce important établi aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et d'aider à la cohérence des recommandations au fil du temps, entre les comités et pour différentes espèces et différents États des aires de répartition.

La recommandation

La recommandation devrait inclure un certain nombre d'éléments clefs:

- la mesure recommandée, choisie pour traiter les problèmes d'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV, identifiés dans le cadre du processus d'étude;
- le calendrier d'application de la mesure recommandée avec une date butoir claire;
- le cas échéant, une recommandation finale permettant à l'État de l'aire de répartition sélectionné de fournir ses commentaires sur la manière dont les mesures recommandées ont amélioré la base de l'émission d'un ACNP et comment se déroulera tout suivi futur à long terme;
- une justification du choix de la mesure recommandée avec référence au rapport du consultant, le cas échéant; et
- une indication claire de l'entité à qui s'adresse la recommandation (par exemple, État de l'aire de répartition, Comité permanent).

Recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la base d'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

Les recommandations peuvent comprendre des mesures à court terme considérées comme étant relativement rapides à appliquer (par exemple, des quotas intérimaires ou des restrictions sur la taille à l'exportation), ou des mesures à plus long terme dont l'application est reconnue comme plus complexe, dont la mise en œuvre nécessite plus de ressources et plus de temps. L'intention des mesures à court terme est de fournir des moyens relativement rapides de traiter les problèmes de préoccupation immédiate; toutefois, les mesures à plus long terme peuvent promouvoir l'élaboration de solutions plus durables en matière d'application de l'Article IV. Selon la situation, un type de mesures ou les deux peuvent convenir. Le délai, pour un quota d'exportation intérimaire ou une autre recommandation à court terme ne devrait normalement pas dépasser la date de réalisation des recommandations à plus long terme.

Toutes les mesures recommandées devraient prendre la forme de recommandations complètes comprenant tous les éléments clefs décrits dans la partie B de la présente annexe et devraient adhérer aux principes de base, à savoir être limitées dans le temps, faisables, mesurables et proportionnées (à la nature et à la gravité du risque), transparentes et promouvoir le renforcement des capacités, s'il y a lieu.

Les tableaux 1 à 4 fournissent différents types de mesures recommandées:

- les tableaux 1 et 2 présentent les mesures recommandées et normalisées, à court et à long terme, pour les États des aires de répartition, de sorte qu'il pourrait être nécessaire de les affiner pour des cas particuliers (par exemple, les combinaisons espèces/pays). Il peut y avoir des cas où d'autres mesures recommandées sont plus appropriées;
- le tableau 3 fournit un texte modèle pour une "mesure finale recommandée" dont on pourrait envisager l'intégration dans l'ensemble de recommandations pour chaque combinaison espèces/pays; et

- le tableau 4 fournit un texte modèle pour des mesures recommandées qui s'adressent au Comité permanent en vue de traiter des problèmes identifiés qui n'ont pas trait à l'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV.
- Le tableau 5 fournit un modèle d'élaboration des recommandations contenant tous les éléments clefs.

Tableau 1. Exemples de mesures à court terme recommandées

Problème/ Préoccupation	But à court terme	Mesure recommandée
Les taux d'exportation sont non durables et une action immédiate est nécessaire avant que des mesures à plus long terme puissent être mises en œuvre	Réduire les taux d'exportation	<p>Établir, en consultation avec le Secrétariat et le président du comité pertinent, un quota d'exportation intérimaire prudent dans un délai de xx jours pour les espèces/spécimens/ produits et communiquer le quota au Secrétariat. Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles.</p> <p>Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et au président du comité pertinent, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>
Certains aspects du prélèvement sont de préoccupation immédiate	Réduire le prélèvement associé à la préoccupation pour s'assurer que les exportations internationales ne nuisent pas à la survie de l'espèce	<p>Mettre en place des mesures de prélèvement appropriées pour garantir la durabilité [<i>par exemple</i>]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement sélectif par rapport à la taille/ - saisons d'ouverture/fermeture/ - saisons de prélèvement/ - maximums de prélèvements/ - restrictions sur la fréquence du prélèvement, les sites ou le moment de la journée/ - contrôle du nombre d'exploitants/ - types et méthodes de prélèvement
L'information portée sur le permis est inexacte/variable et le problème pourrait être résolu immédiatement	Information normalisée sur les permis	<p>Prendre des mesures pour garantir que, sur tous les permis CITES, les descriptions sont normalisées de façon que l'exportation ne soit autorisée qu'au niveau de l'espèce et qu'elle soit conforme à l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16); le commerce cesse d'être déclaré ou autorisé aux niveaux de taxons supérieurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éclaircir et normaliser les termes et les unités utilisés pour déclarer le commerce. Garantir que les termes et unités appropriés sont inscrits sur les permis. Des termes normalisés et des unités appropriées sont consignés dans la version la plus récente des <i>Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES</i>, mentionnée dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP 16) et distribuée par le Secrétariat dans une notification. - Veiller à ce que les permis délivrés pour les espèces indiquent

Problème/ Préoccupation	But à court terme	Mesure recommandée
		clairement et précisément la source des spécimens.

Tableau 2. Suggestions de mesures recommandées à plus long terme

Les recommandations à plus long terme sont organisées en fonction des quatre principaux domaines de préoccupation associés à la mise en œuvre de l'Article IV et devront peut-être être affinées en fonction de cas particuliers ou pour l'espèce ou l'État de l'aire de répartition concerné.

		Mesure recommandée proportionnée au risque perçu pour l'espèce		
Problème/ Préoccupation	But	En ordre de risque croissant		
				
Absence de connaissances de l'état de la population de l'espèce au niveau national (taille de la population, tendances, menaces, répartition, etc.)	Améliorer les connaissances disponibles sur l'espèce pour émettre un ACNP	- Entreprendre des études scientifiques sur l'état de l'espèce (par exemple, taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP	- Élaborer/mettre en place un programme de suivi scientifique permanent de la population pour servir, conjointement avec un programme de gestion adaptative pour l'espèce (voir mesures de gestion du prélèvement et contrôle du commerce, ci-dessous), à l'émission d'ACNP	
Absence ou insuffisance des mesures de gestion du prélèvement	Mettre en place des mesures de gestion du prélèvement pour atténuer les effets des exportations sur l'espèce	- Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP - Élaborer et mettre en œuvre des lignes directrices sur le prélèvement (ou "bonnes pratiques") décrivant les pratiques acceptées	- Élaborer et mettre en œuvre la gestion locale avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple., saisons de prélèvement, prélèvement maximal, restrictions concernant la fréquence du prélèvement, les sites et le moment de la journée, contrôle du nombre d'exploitants, types et méthodes de prélèvement)	- Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion coordonnés, nationaux et/ou locaux (qui comprennent des considérations sur la gestion du prélèvement) avec des exigences claires en matière de suivi; la gestion est adaptative (examen régulier des prélèvements déclarés, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions sur le prélèvement, si nécessaire); les restrictions sur le prélèvement sont fondées sur les résultats du suivi
Absence de contrôles sur	Mettre en œuvre	- Entreprendre un suivi	- Entreprendre le suivi des	- Entreprendre des études quantitatives

		Mesure recommandée proportionnée au risque perçu pour l'espèce		
Problème/ Préoccupation	But	En ordre de risque croissant		
				
l'exportation ou contrôles insuffisants	des contrôles des exportations pour atténuer les impacts des exportations sur les espèces	qualitatif de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stables ou en diminution) pour utilisation en vue d'émettre des ACNP - Mettre en place des mesures pour garantir que l'information figurant sur les permis est normalisée (p. ex., n'exporter qu'au niveau de l'espèce, source des spécimens indiquée, cohérence des facteurs de conversion, unités normalisées)	exportations; toute limite d'exportation établie est prudente	périodiques sur l'échelle et les tendances de toutes les exportations; établir/modifier les limites d'exportation selon les données quantitatives qui sont revues régulièrement, par exemple dans le cadre d'un programme de gestion adaptative pour les espèces
		- Mettre en place/améliorer un système pour garantir que les systèmes de production de spécimens élevés en captivité / élevés en ranch / reproduits artificiellement se distinguent du prélèvement de spécimens dans la nature s'il s'agit d'un commerce aussi bien de spécimens d'origine sauvage que de spécimens non sauvages		

		Mesure recommandée proportionnée au risque perçu pour l'espèce
Problème/ Préoccupation	But	En ordre de risque croissant 
Capacité inadéquate de l'État de l'aire de répartition	Mesures visant à renforcer la capacité de l'État de l'aire de répartition	<ul style="list-style-type: none"> - désigner clairement les autorités CITES - assurer la formation des autorités CITES (par exemple, Collège virtuel CITES, ateliers sur les ACNP dans un pays ou une région) - élaborer des méthodes et du matériel d'identification - partager l'information/ collaborer avec d'autres États de l'aire de répartition (échange d'informations sur les ACNP, élaboration et mise en œuvre de mesures de gestion au niveau régional) - assurer la formation du personnel chargé de la conservation dans les États de l'aire de répartition - fournir des informations et des orientations aux personnes et organisations participant à la production et à l'exportation de spécimens de l'espèce concernée - faciliter l'échange d'informations entre États de l'aire de répartition - fournir de l'équipement et un appui techniques

Tableau 3. Recommandation finale

Texte modèle pour une “mesure finale recommandée” dont on pourrait envisager l’intégration dans la suite de recommandations pour chaque combinaison espèces/pays.

Mesure finale recommandée	But	Mesure recommandée
	Aider à l'évaluation permettant de savoir si la base sur laquelle se fonde l'ACNP s'est améliorée à la suite du processus d'étude du commerce important	- Une fois que les autres recommandations sont appliquées, à la date xx, l'État de l'aire de répartition devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'État de l'aire de répartition traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.

Tableau 4. Autres recommandations

Problème/ Préoccupation	But	Mesure recommandée
<p>Les problèmes identifiés qui n'ont aucun rapport avec la mise en œuvre des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV</p>	<p>Mesures qui ne sont pas directement liées à l'émission d'avis de commerce non préjudiciable</p>	<p>Recommandations adressées au Comité permanent pour qu'il envisage de demander aux États des aires de répartition [par exemple]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de contrôle et des procédures d'inspection adéquates pour détecter et intercepter les envois illégaux de spécimens - de mettre en vigueur ou d'améliorer la législation/les règlements - d'appliquer rigoureusement les interdictions d'exportation - de fournir des orientations et de mettre en place des contrôles adéquats pour les établissements d'élevage en captivité, d'élevage en ranch ou de reproduction artificielle.

Tableau 5. Modèle pour la rédaction des recommandations

Remplir un tableau pour chaque combinaison espèces/pays. La partie A fournit un modèle pour les recommandations adressées aux États des aires de répartition et la partie B est un modèle pour les recommandations adressées au Comité permanent.

A. [Indiquer la combinaison nom des espèces/pays] fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre de ce qui suit:

Mesure recommandée	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée

B. Le Comité permanent envisagera de demander à [insérer le nom de l'État de l'aire de répartition] ce qui suit:

Mesure recommandée	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée

